

Tarifification

1. Est-ce que d'autres catégories de matières pourraient éventuellement être visées par des malus ?

Tout élargissement de matière ciblée par un malus fera l'objet d'une discussion auprès des producteurs avant son entrée en vigueur. Les matières qui n'ont pas de filière de valorisation, ou qui perturbent la collecte, le tri ou le conditionnement d'autres matériaux, pourraient également entraîner l'application d'un malus. De plus amples informations seront disponibles en 2026.

2. Est-ce que ÉEQ détient un plan pour réduire les risques dus aux fluctuations des marchés mondiaux ?

La chute historique des prix de vente était déjà marquée à l'entrée en vigueur de la REP en janvier 2025. ÉEQ continue de travailler sur des ententes à plus long terme avec les recycleurs afin de réduire les répercussions financières. Malgré l'inflation et la baisse des revenus provenant de la vente des matières recyclables, ÉEQ a maintenu les coûts nets du système à un niveau stable.

3. Est-il raisonnable de penser que ÉEQ pourrait augmenter ses revenus de la vente de matières si les marchés s'améliorent ?

ÉEQ s'attend à ce que ses revenus augmentent progressivement dans les prochaines années. Les marchés mondiaux suivent des cycles et il est difficile de penser que les valeurs qui sont actuellement basses ne soient pas appelées à augmenter.

4. Pouvez-vous fournir plus de détails sur le nouveau mécanisme de structure tarifaire ? Quels sont ses composants ?

Les formules actuellement en place en Europe et chez nos homologues ailleurs au Canada ont été analysées, tout comme les exigences réglementaires liées à l'écomodulation. En mars, des rencontres seront tenues avec des groupes de producteurs distincts, afin d'assurer une représentativité adéquate. Vous serez d'ailleurs invité à participer à l'une de ces rencontres.

Déclaration et facturation

5. Quelles seront les dates de déclaration en 2026 ?

La date limite de déclaration pour 2026, comme pour les années suivantes, est fixée au 31 mai, conformément aux pratiques en vigueur ailleurs au Canada. Les données qui devront être transmises en 2026 correspondent à l'année civile 2025, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6. Quelles sont les prochaines factures à venir en 2025 et 2026 ?

Les factures de participation financière des producteurs (PFP) 2026 seront envoyées au cours des prochaines semaines et payables en quatre (4) versements à partir de janvier 2026. Les factures de contribution du Tarif 2025, soit les dernières factures de contribution dans le cadre du Régime de Compensation, seront émises dès qu'une entente sera conclue avec le gouvernement du Québec. Les modalités de paiement de la contribution au Tarif 2025 sont donc toujours à déterminer.

Les factures de PFP 2027 seront envoyées à l'automne 2026 et payables en quatre (4) versements à partir de janvier 2027. Il n'y aura plus de nouvelles factures de contribution reliées au Régime de compensation suivant la déclaration 2026.

7. Y aura-t-il des frais d'intérêts sur la contribution au Tarif 2025 lorsque les factures seront envoyées ?

Il y aura un délai raisonnable entre l'envoi des factures de contribution au Tarif 2025 et la date limite de paiement du premier versement, ce qui signifie que les frais d'intérêt ne s'appliqueront pas pendant ce délai.

8. Qu'arrive-t-il si ÉEQ n'arrive pas à conclure une entente avec le gouvernement du Québec pour la contribution du Tarif 2025 ?

Le scénario initial prévoyait un versement de 60 % de la contribution en 2025 et de 40 % en 2026. Si aucune entente n'est conclue avec le gouvernement du Québec, l'ensemble du montant deviendrait payable en 2026, à moins d'indications contraires. Les modalités de paiement seraient alors précisées ultérieurement.

Matières destinées aux ICI

9. Quelles matières destinées aux Institutions, Commerces et Industries (ICI) seront à déclarer en 2026 ?

Pour la déclaration 2026, les entreprises devront déclarer les cartons plats et cartons ondulés destinés aux ICI assimilables à la collecte sélective (donc collectés en bordure de rue par la municipalité) pour les données de juillet 2025 à décembre 2025. Ces matières devront être déclarées séparément, puisqu'elles ne seront pas tarifées pour la première année, mais serviront à obtenir des données.

10. Quelles entreprises sont actuellement desservies par la collecte sélective municipale pour les CEI assimilables ?

Les entreprises actuellement desservies par la collecte sélective municipale pour les CEI assimilables sont celles qui n'ont pas recours à un collecteur privé à l'arrière de leur établissement. Il s'agit notamment des restaurants, des commerces de détail et de certaines entreprises de services — par exemple des salons de coiffure — lorsqu'ils sont situés dans un secteur desservi par la collecte.

11. Qui a la responsabilité de déclarer les matières destinées aux ICI assimilables à la collecte sélective ? Est-ce le propriétaire de marque ou le commerce desservi par la collecte sélective municipale ?

Les critères d'assujettissement demeurent inchangés pour les matières destinées aux ICI : lorsque le propriétaire de la marque possède une place d'affaires au Québec, c'est cette entité qui est tenue de déclarer. Dans le cas contraire, la responsabilité revient au premier fournisseur établissant la mise en marché au Québec.

12. Certaines entreprises n'ont pas accès à l'information leur permettant de savoir si les matières destinées aux ICI qui accompagnent leurs produits sont prises en charge par un collecteur privé ou par la collecte sélective municipale. Comme manufacturier ou comme distributeur, comment déterminer la proportion de ces matières à déclarer ?

Un accompagnement sera offert aux entreprises pour résoudre cette difficulté au besoin. Des modalités seront précisées au cours des prochains mois afin d'aider les producteurs à calculer les matières destinées aux ICI et assimilables à la collecte sélective, notamment pour estimer la proportion à déclarer lorsqu'aucune donnée n'est disponible.

13. À quel moment faudra-t-il déclarer les CEI pris en charge par des collecteurs privés ou non assimilables à la collecte sélective ?

Selon la réglementation actuellement en vigueur, ces matières devraient être déclarées à compter de l'exercice de déclaration 2027, portant sur les données de l'année civile 2026. Toutefois, des discussions sont en cours avec le gouvernement du Québec afin de reporter cette obligation à 2030.